

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 2017-Z-003 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-Z-001, DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2017-L-001 ET DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 2017-ADMIN-URBA-001 DE LA VILLE DE CHANDLER.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation écrite tenue entre le **14 et le 29 avril 2021**, le conseil municipal de la ville Chandler a adopté le second projet de règlement suivant lors d'une séance du conseil tenue le **3 mai 2021**.
2. Ce second projet de règlement numéro 2017-Z-003 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
3. Ce second projet de règlement numéro 2017-Z003 modifiant le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2017-URBA-URBA-001, le règlement de lotissement numéro 2017-L-001 et le règlement de zonage numéro 2017-Z-001 a pour but de modifier diverses dispositions réglementaires.
4. Le projet comporte des dispositions dont certaines sont susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la LAU.
5. Les dispositions qui ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire visent à ajouter quelques précisions et à faciliter la lecture.

LISTE DES ARTICLES SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

NUMÉRO D'ARTICLE DU RÈGLEMENT 2017-Z-003	OBJET DE LA MODIFICATION	ZONES VISÉES	ZONES CONTIGUËS
3	Marge de recul avant min. ajoutée concernant les lots d'angle, transversaux et d'angle-transversaux sur la route 132 : – sur la route 132 : 9 m – sur rue secondaire : 5 m	Toutes les zones donnant sur la route 132 ou sur une rue secondaire	Toutes les zones contiguës à une zone donnant sur la route 132 ou sur une rue secondaire
4	La façade d'un bâtiment principal situé à plus de 200 mètres d'une rue publique ou privée n'a pas l'obligation d'être parallèle à la ligne de rue	Toutes les zones	Toutes les zones
5	Modification superficie max. au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires combinés (ex. garage + cabanon) : 1. 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés pour un terrain - 2 000 m ² , sans jamais dépasser 95 m ² ; 2. 15 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés pour un terrain de 2 000 m ² et + sans jamais dépasser 125 m ² .	Toutes les zones résidentielles	Toutes les zones contiguës à une zone résidentielle

	Nombre maximal de bâtiments accessoires autorisé par terrain : 3		
6	Modification de la superficie max. des cabanons et des garages en fonction de la superficie des terrains	Toutes les zones résidentielles	Toutes les zones contiguës à une zone résidentielle
7	Augmentation superficie max. abri à bois de chauffage	Toutes les zones résidentielles	Toutes les zones contiguës à une zone résidentielle
8	Localisation d'une clôture, mur ou haie en fonction de sa hauteur.	Toutes les zones résidentielles	Toutes les zones contiguës à une zone résidentielle
9	Ajout d'une yourte dans les constructions temporaires permis dans toutes les zones	Toutes les zones	Toutes les zones
11	Abrogation « Entreposage domestique de bois de chauffage » (dispositions qui apparaissent 2 fois)	Toutes les zones résidentielles	Toutes les zones contiguës à une zone résidentielle
12	Permettre la longueur d'un bateau de plaisance à 20 m	Toutes les zones résidentielles	Toutes les zones contiguës à une zone résidentielle
13	Autoriser et encadrer les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme	Toutes les zones ayant un usage « I – Industriel » ou « C – Commerce »	Toutes les zones contiguës à une zone ayant un usage « I – Industriel » ou « C – Commerce »
14	Modification des normes encadrant les travaux de remblai et déblai, égouttement des eaux de surface, préservation des caractéristiques du milieu et adaptation au relief naturel du territoire	Dans les zones	Toutes les zones
17	Augmentation de la superficie maximale permise pour un bâtiment accessoire est à 60 % de la superficie d'implantation de la maison mobile	Dans les zones autorisant les maisons mobiles	Toutes les zones contiguës aux zones autorisant les maisons mobiles
18	Permettre la garde d'animaux à des fins récréatives (fermette) à l'extérieur des périmètres urbains et d'agglomération	Dans toutes les zones situées à l'extérieur des périmètres urbains et d'agglomération	Dans toutes les zones contiguës à une zone située à l'extérieur des périmètres urbaine et d'agglomération
20	Diminuer la hauteur minimale à 2 étages au lieu de 3 dans les grilles suivantes : 1001-AF, 1002-F, 1003-F, 1004-F, 1005-F, 1006-F, 1007-F, 1008-F, 1009-F, 1010-AF, 1011-AF, 1012-R, 1013-R, 1014-R, 1015-R, 1016-R, 1017-AF, 1018-AF, 1019-R, 1020-R, 1022-AF, 2004-R, 2005-R, 2012-R, 2020-AF, 2021-R, 2022-CR, 3012-R, 3055-CR, 3065-R, 3129-R, 3130-R, 3132-AF, 4012-AF, 4013-R, 4017-R (POUR R1-R3), 4018-R, 4019-R, 4020-R, 4022-AF, 4025-R, 4029-R, 4030-CR (SAUF C1-C2-C3-C5-P1), 4033-AF, 5001-CR, 5002-R, 5004-CR, 5005-R, 5006-R, 5008-CR, 5009-R, 5011-R, 5014-R, 5016-C, 5017-R, 5018-R, 5019-R, 5020-CR, 5021-AF, 5023-AF, 5024-AF, 5025-AF, 5026-F, 5027-AF, 5028-F, 5029-AF, 5030-AF, 5031-AF, 5032-AF, 5033-RE, 5034-F, 5036-AF, 5037-F, 5038-REC, 5039-F, 5040-AF, 5041-AF, 5042-F, 5043-F, 5044-REC, 5045-REC, 5046-REC, 5048-REC, 5050-F, 5052-F, 5053-AF, 5054-AF.	Les zones suivantes : 1001-AF, 1002-F, 1003-F, 1004-F, 1005-F, 1006-F, 1007-F, 1008-F, 1009-F, 1010-AF, 1011-AF, 1012-R, 1013-R, 1014-R, 1015-R, 1016-R, 1017-AF, 1018-AF, 1019-R, 1020-R, 1022-AF, 2004-R, 2005-R, 2012-R, 2020-AF, 2021-R, 2022-CR, 3012-R, 3055-CR, 3065-R, 3129-R, 3130-R, 3132-AF, 4012-AF, 4013-R, 4017-R (POUR R1-R3), 4018-R, 4019-R, 4020-R, 4022-AF, 4025-R, 4029-R, 4030-CR (SAUF C1-C2-C3-C5-P1), 4033-AF, 5001-CR, 5002-R, 5004-CR, 5005-R, 5006-R, 5008-CR, 5009-R, 5011-R, 5014-R, 5016-C, 5017-R, 5018-R, 5019-R, 5020-CR, 5021-AF, 5023-AF, 5024-AF, 5025-AF, 5026-F, 5027-AF, 5028-F, 5029-AF, 5030-AF, 5031-AF, 5032-AF, 5033-RE, 5034-F, 5036-AF, 5037-F, 5038-REC, 5039-F, 5040-AF, 5041-AF, 5042-F, 5043-F, 5044-REC, 5045-REC, 5046-REC, 5048-REC, 5050-F, 5052-F, 5053-AF, 5054-AF.	Toutes les zones contiguës à une des zones suivantes : 1001-AF, 1002-F, 1003-F, 1004-F, 1005-F, 1006-F, 1007-F, 1008-F, 1009-F, 1010-AF, 1011-AF, 1012-R, 1013-R, 1014-R, 1015-R, 1016-R, 1017-AF, 1018-AF, 1019-R, 1020-R, 1022-AF, 2004-R, 2005-R, 2012-R, 2020-AF, 2021-R, 2022-CR, 3012-R, 3055-CR, 3065-R, 3129-R, 3130-R, 3132-AF, 4012-AF, 4013-R, 4017-R (POUR R1-R3), 4018-R, 4019-R, 4020-R, 4022-AF, 4025-R, 4029-R, 4030-CR (SAUF C1-C2-C3-C5-P1), 4033-AF, 5001-CR, 5002-R, 5004-CR, 5005-R, 5006-R, 5008-CR, 5009-R, 5011-R, 5014-R, 5016-C, 5017-R, 5018-R, 5019-R, 5020-CR, 5021-AF, 5023-AF, 5024-AF, 5025-AF, 5026-F, 5027-AF, 5028-F, 5029-AF, 5030-AF, 5031-AF, 5032-AF, 5033-RE, 5034-F, 5036-AF, 5037-F, 5038-REC, 5039-F, 5040-AF, 5041-AF, 5042-F, 5043-F, 5044-REC, 5045-REC, 5046-REC, 5048-REC, 5050-F, 5052-F, 5053-AF, 5054-AF.

			REC, 5050-F, 5052-F, 5053-AF, 5054-AF.
20	Mettre la marge avant à 5 m à la grille 4008-R Ajout des usages R5 « Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelée » et R8 « Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements » à la grille 4008	Zone 4008-R	Dans toutes les zones contiguës à la zone 4008-R
20	Modification de la dominante de la grille 4018-R pour 4018-AF	Zones 4018-AF	Dans toutes les zones contiguës aux zones 4018-AF
20	Ajouter l'usage spécifiquement autorisé « Centre communautaire » à la grille 3053-R.	Zone 3053-R	Dans toutes les zones contiguës à la zone 3053-R
20	Ajout de l'usage P1 « Service de la santé sans hébergement » à la grille 3093-R.	Zone 3093-R	Dans toutes les zones contiguës à la zone 3093-R
29	Assouplissement des dimensions minimales d'un lot avec la possibilité d'inversion des normes de largeur minimale et de profondeur minimale, et ce, à certaines conditions	Toutes les zones	Toutes les zones

CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville, 35, Commerciale Ouest, Chandler (Québec), G0C 1K0 à compter de la parution de cet avis.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- a. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- b. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- c. être reçue dans les 8 jours suivant la dernière publication du présent avis, **soit au plus tard le 14 mai 2021 à 16 h**, au bureau de la municipalité, 35, rue Commerciale Ouest, Chandler (Québec), G0C 1K0 ou par courriel à l'adresse suivante : hdvchan@villechandler.com

PERSONNES INTÉRESSÉES

Pour les fins du présent Avis, est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévu à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.Q.R., chapitre E-2.2)* et qui remplit les conditions suivantes le **3 mai 2021** :

- i. est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle ;
- ii. est une personne physique et domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- iii. est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)*, située dans une zone d'où peut provenir une demande ;
- iv. dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom ;
- v. de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **3 mai 2021**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions de ces règlements à l'égard desquelles la Ville n'aura reçu aucune demande valide seront réputées approuvées par les personnes habiles à voter.

Donné à Chandler, ce 6^e jour de mai 2021

Roch Giroux
Directeur général